

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du Plan
départemental de protection des forêts contre les incendies
(PDPFCI) porté par le Préfet de la Vienne**

Avis NA-2025-006514/A PP

Porteur du Plan : Préfet de la Vienne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 novembre 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 17 novembre 2025

Date de la consultation de la préfecture de la Vienne : 16 janvier 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI), porté par le Préfet de la Vienne.

Un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêts, de réduire les surfaces brûlées, de prévenir les risques d'incendies et de limiter leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Un premier PDPFCI a été approuvé pour couvrir la période 2015-2024. Le projet de PDPFCI objet du présent avis concerne la période 2026-2035 et vise à faire évoluer les actions du précédent plan sur les massifs forestiers.

Le PDPFCI encadre la mise en œuvre de la politique départementale, notamment en matière de gestion des ouvrages et équipements de défense des forêts contre l'incendie (desserte, hydrants, coupures de combustible, gestion de la végétation...).

La révision du PDPFCI est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le département de la Vienne est limitrophe des départements des Deux-Sèvres (79), de la Charente (16), de la Haute-Vienne (87), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37) et du Maine-et-Loire (49).

La Vienne est le 5ème département le plus étendu de la Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 7 026 km² et compte 266 communes regroupées en cinq communautés de communes, une communauté d'agglomération et une communauté urbaine.

Le département est couvert par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) approuvés du Seuil du Poitou¹ et du Sud-Vienne², le SCoT du Pays Loudunais étant en cours d'élaboration.

La communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut et les communautés de communes de la Vallée du Clain et du Haut-Poitou ont mis en œuvre leurs plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Plus récemment, plusieurs autres collectivités ont adopté leur PCAET : la communauté de communes Vienne et Gartempe le 7 avril 2022³, la communauté de commune du Pays Loudunais le 11 juillet 2023 et la communauté urbaine de Grand Poitiers le 13 juin 2025⁴.

1 Avis 2019ANA144 du 24 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8384_scot_seuil_du_poitou_signe.pdf

2 Avis 2019ANA61 du 3 avril 2019 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-7730_scot_sud_vienne_ae_mls_collegialebis_jo_signe2-1.pdf

3 Avis 2019ANA61 du 19 mars 2025 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9622_pcaet_vienne_gartempe_valmee_signe.pdf

4 Avis 2019ANA61 du 19 mars 2025 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_17067_e_pcaet_grand_poitiers_86.pdf

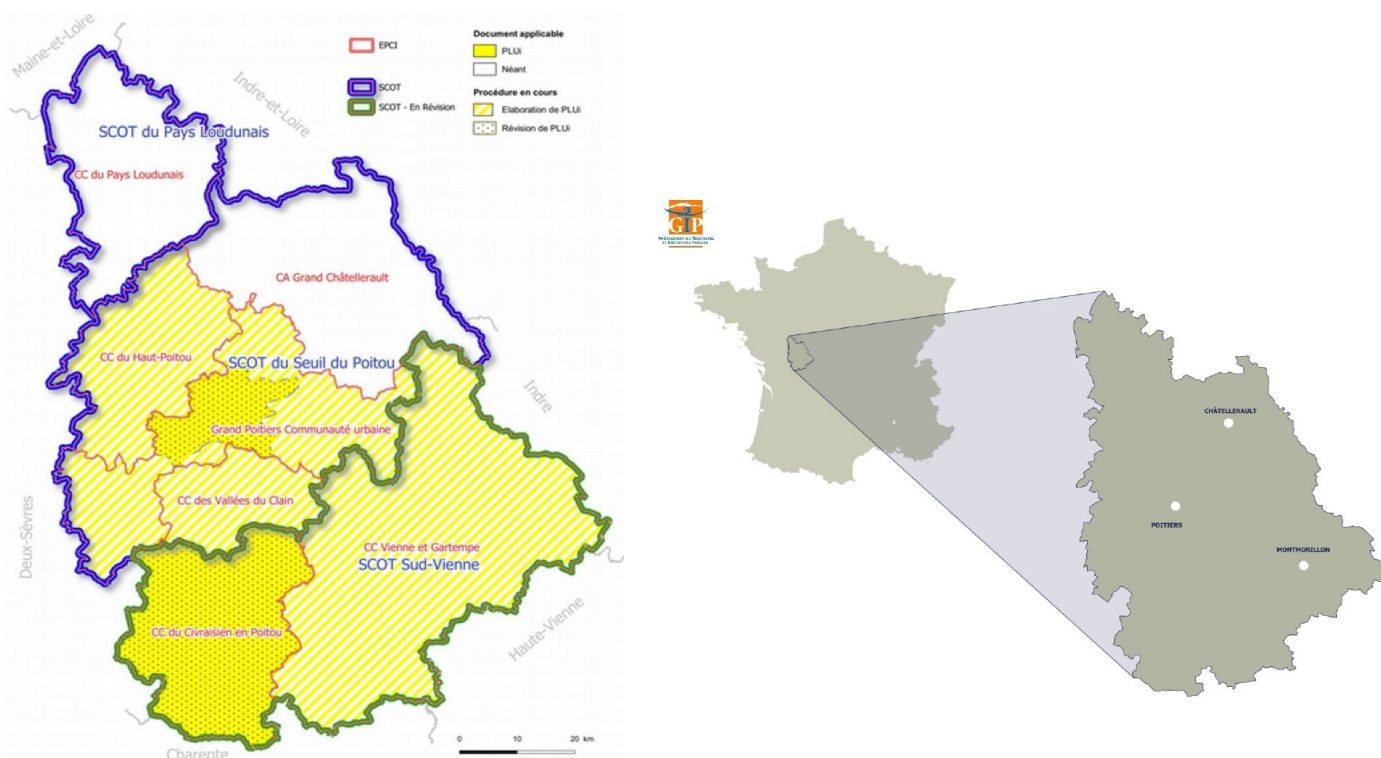


Figure 1 : Localisation du département de la Vienne et état des lieux des documents d'urbanisme au 26 juin 2024
(Source : notice explicative page 11 et évaluation environnementale page 13)

B. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le département est principalement concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dont le territoire regroupe l'ensemble des massifs classés à risque. Seule l'extrémité sud du département est concernée par le SDAGE Adour-Garonne. Les SDAGE, mis en œuvre au travers de sept Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévoient notamment la préservation des zones humides ainsi que des critères restrictifs à la création de plans d'eau. Ces dispositions ne sont pas relayées dans les fiches action du PDPFCI. Par ailleurs, le dossier ne fait pas mention du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la cohérence du plan avec les orientations des SDAGE, des SAGE et du SRADDET, notamment en matière de préservation des milieux aquatiques.

C. Principaux enjeux

Au regard des spécificités du territoire et des incidences potentielles du plan, la MRAe identifie à la lecture du dossier les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité vu la richesse de la faune et de la flore, des continuités écologiques et des milieux naturels ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque induit par les infrastructures énergétiques ;
- la préservation de la ressource en eau.

Le bilan de la mise en œuvre du plan p

La liste des massifs à risque résulte d'une analyse de l'aléa, de l'enjeu et de la défendabilité des massifs. Initialement au nombre de 18 dans le PDPFCI 2015-2024, la liste des massifs a été revue en 2025 avec l'ajout de 10 massifs et l'agrandissement de cinq massifs existants pour le PDPFCI 2026-2035.

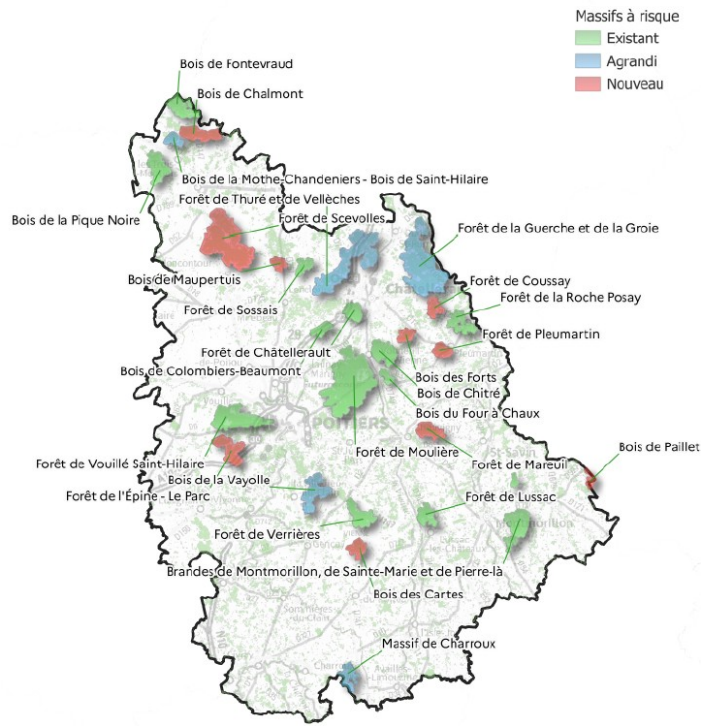


Figure 2 : Identification des massifs à risque
(Source : évaluation environnementale)

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier se compose d'une notice explicative contenant un rapport de présentation, un document d'orientation, des documents graphiques, et d'une évaluation environnementale distincte. Les documents sont bien structurés et leur rédaction est accessible. Le résumé non technique est toutefois insuffisant pour permettre une réelle compréhension des enjeux du document par le public, notamment en raison de l'absence d'éléments d'analyse territorialisée.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de plan et de ses impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique pour donner au public une vision territorialisée des enjeux du PDPFCI à l'échelle des massifs, et lui permettre d'en saisir les principales incidences environnementales.

5 A partir de la page 121 du rapport de présentation

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthode de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Selon le bilan de la mise en œuvre des actions du PDPFCI 2015-2024, 16 actions ont été réalisées, neuf sont à poursuivre ou à développer et 17 ont été insuffisamment suivies ou non réalisées⁶. Ainsi 60 % des actions ont été mises en œuvre totalement ou partiellement.

Le dossier fait un état des lieux précis des milieux boisés (80 % de feuillus) et de leur gestion (forêt essentiellement privée morcelée en 51 000 propriétaires). L'éclatement du couvert forestier est particulièrement marqué à l'échelle départementale avec plus de la moitié des massifs couvrant une surface inférieure à dix hectares. Le dossier présente de manière détaillée les données en matière de feu lors des 50 dernières années. Les statistiques montrent une activité feux de forêt relativement faible mais elles montrent des feux de culture représentant un risque élevé et entraînant une augmentation du nombre d'incendies et des superficies brûlées sur la période 2016-2024 par rapport à la décennie précédente.

Le dossier montre qu'en raison de la multiplication des situations de sécheresses et des vagues de chaleur, la fréquence des feux augmentera dans le département de la Vienne.

Afin de définir le classement des massifs à risque, les surfaces en aléa fort de plus de 50 hectares ont été étudiées ainsi que les secteurs en continuité entre ces zones d'aléa, afin de tenir compte des potentielles sautes de feu⁷ pouvant aller jusqu'à deux kilomètres. Les enjeux humains et environnementaux sur ces secteurs ont été croisés avec l'aléa afin de classer les niveaux de risque de ces massifs.

Pour le département de la Vienne, entre 2007 et 2020 d'après le référentiel de l'occupation des sols (OCS) régional, les espaces urbanisés (tissu urbain, activités, transport, chantiers, zones de loisirs...) ont gagné 5 124 hectares sur une période de 14 ans soit 366 hectares par an sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. La progression de l'urbanisation et des zones péri-urbaines allonge les interfaces entre les milieux urbains et les milieux naturels, pouvant se traduire par une augmentation du nombre de sources potentielles d'éclosions des feux et des enjeux à défendre.

Les centrales photovoltaïques sont susceptibles de participer à ce phénomène et les obligations légales de débroussaillage (OLD) mises en œuvre en lien avec ces équipements peuvent présenter des interactions avec le plan des massifs. Il convient donc d'aborder cette thématique dans le dossier.

La MRAe recommande d'intégrer et de décrire dans le diagnostic les perspectives de développement des centrales photovoltaïques, en se référant notamment à la cartographie des ZAE nR du département de la Vienne⁸.

Le territoire est majoritairement occupé, selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest par des plaines légèrement vallonnées. Au Nord-Ouest du département, on trouve des paysages de vastes plaines cultivées et ouvertes. Les frontières Ouest et Sud-Est du département se caractérisent par des zones vallonnées de bocages. Enfin, on y trouve un milieu très caractéristique du territoire : les brandes du Poitou. Il s'agit de landes, très riches écologiquement mais sensibles au risque incendie.

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Dans le département de la Vienne, la trame bleue se compose des cours d'eau et des zones humides et la trame verte se compose des réservoirs de biodiversité suivants : plaines agricoles, pelouses sèches calcicoles, landes, forêts et système bocager.

La naturalité du territoire et sa structure en mosaïque de milieux sont favorables à une importante richesse écologique, aussi bien floristique que faunistique, qui se traduit par la présence de nombreuses zones de protection et d'inventaire⁹ : 20 sites Natura 2000, deux réserves naturelles, 6 328 espaces boisés classés (EBC), 17 arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), 204 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 22 sites classés et 46 sites inscrits, 120 espaces naturels sensibles (ENS) et une zone humide protégée par la convention de Ramsar.

6 Bilan fourni à partir de la page 60 de l'évaluation environnementale

7 Projections de particules enflammées (brandons), emportées par la colonne de convection et projetées en avant du front de feu.

8 Cartographie des ZAE nR (arrêté n°493/2024/DDT en date du 13 novembre 2024) disponible sur ce site internet : <https://carto2.geo-idin.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c3c43865-e717-41c9-9269-d0735973bfb7>

9 Les zonages environnementaux sont décrits en pages 27 et 28 de la notice explicative

Une carte des sensibilités départementales a été réalisée sur la base de la superposition de ces zonages aboutissant à un barème établi selon cinq niveaux : protection forte, protection simple, gestion sans protection, zonage connaissance (inventaires) et sans protection. Même s'il existe des liens évidents entre paysage et biodiversité, l'agrégation des notes relevant de périmètres paysagers et de biodiversité conduit à une sous-représentation des enjeux paysagers.

La MRAe recommande d'introduire une notation spécifique aux paysages faisant ressortir les secteurs les plus sensibles.

Concernant la ressource en eau, le dossier indique que de nombreux captages (22 %), tous en nappe libre, présentent une concentration en nitrates excessive (supérieure à 50 mg/L) et que 23 % des ouvrages présentent des concentrations en pesticides dépassant les seuils de potabilité, ce qui oblige à traiter l'eau ou à procéder à des mélanges entre différentes ressources. Les périmètres de protection de captage d'eau potable ont été instaurés pour 79 % des ouvrages de prélèvement. Certains sont occupés de boisements qui ont un rôle bénéfique en faveur de la qualité des eaux infiltrées dans le sol. Le dossier relève, sans toutefois les localiser, 150 prélèvements permettant de fournir annuellement 33 millions de m³ d'eau potable

La MRAe recommande d'intégrer les périmètres de protection des captages d'eau potable dans l'analyse des sensibilités environnementales et d'identifier les massifs présentant un enjeu pour la ressource en eau.

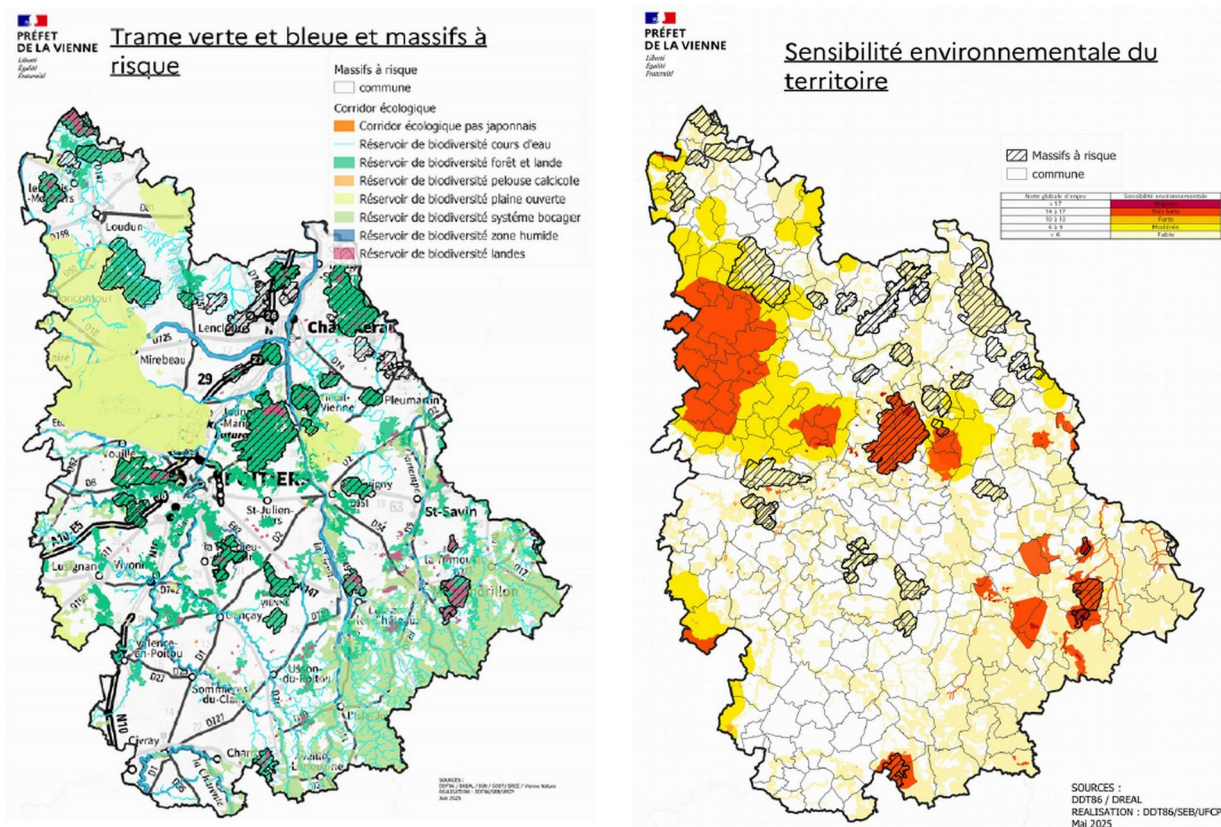


Figure 3 : TVB et sensibilités environnementales
 (Source : Evaluation environnementale pages 35 et 37)

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Le plan des massifs décrit les aménagements existants et présente succinctement les zonages environnementaux sans les localiser. Selon la MRAe, il devrait faire ressortir les principaux aménagements prévus (exemple : les pistes, les aires de stationnement, les aires de retournement et points d'eau) et les zones d'entretien de sécurité des bandes débroussaillées. Les choix retenus devraient être expliqués notamment au regard des sensibilités environnementales identifiées.

La MRAe recommande de présenter la programmation de travaux envisagée pour chacun des massifs et la manière dont cette programmation prend en compte les sensibilités environnementales. Elle recommande d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux comportant de fortes incidences sur l'environnement afin de guider la réalisation des plans de massif.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le niveau d'incidence est évalué pour chaque action du PDPFCI en croisant les effets de l'action sur l'environnement et la sensibilité du milieu. L'évaluation des incidences a ensuite permis de définir une séquence ERC proportionnée avec des mesures déclinées pour chaque action du document d'orientation¹⁰.

Les mesures consistent globalement à :

- éviter l'implantation d'équipements DFCI dans les zones de protection ;
- concernant les OLD, respecter les dates d'entretien autorisées et prévoir le maintien d'îlots de biodiversité en cas de présence avérée d'espèces protégées, en lien avec l'animateur Natura 2000 et les gestionnaires¹¹.

La MRAe constate que les mesures reportent régulièrement le travail d'analyse au niveau des actions des plans de massifs alors que le PDPFCI a vocation à les encadrer. Il convient donc d'approfondir l'évaluation des effets des mesures et des incidences résiduelles après leur mise en œuvre.

La MRAe recommande de définir des mesures mieux ciblées en fonction des enjeux de chacun des territoires et des incidences identifiées.

Au total, l'emprise des OLD sur les massifs à risque s'élève à 3 177 hectares dont 363 hectares localisés en site Natura 2000 et cartographiés selon les différents types d'OLD : celles liées à la présence de bâti, de réseaux routiers et ferroviaires et de lignes électriques.

Sur les vingt sites Natura 2000 que compte le département de la Vienne, onze sont concernés par la présence de massifs à risque. Le dossier précise pour chaque site Natura 2000 les incidences possibles du PDPFCI : risque de dérangement lors de travaux, risque de destruction d'habitats naturels, de nichées et d'individus, risque de perte d'habitat d'alimentation.

L'analyse est menée de manière détaillée sur les espèces associées à Natura 2000 selon leur nature (destruction, dérangement, dégradation), le type d'incidence (direct / indirect), la durée d'incidence (permanente / temporaire) et leur intensité (très forte, forte, modérée, faible, très faible).

Les mesures envisagées permettent selon le dossier d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs ainsi qu'à des incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire non significatives. Le PDPFCI ne prévoit pas la mise en œuvre de mesure de compensation.

4. Dispositif de suivi

Le suivi environnemental du PDPFCI comporte des indicateurs présentés dans les fiches actions et prévoit de réaliser un bilan régulier pendant la durée de vie du plan. Les critères, indicateurs et modalités de mise en œuvre retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences du plan et le caractère adapté des mesures concernent par exemple le nombre de documents de gestion des espaces naturels protégés intégrant le risque incendie (fiche IV-1) et le nombre et types de mesures ERC prévues en phase amont et dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) comparés aux mesures réellement mises en œuvre (fiche IV-2).

¹⁰ Page 44 de l'évaluation environnementale

¹¹ Les modalités de mise en œuvre des OLD sont détaillées dans l'arrêté n°2025-DDT-432 dont l'art 13 précise les prescriptions relatives à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

En matière de gouvernance, le PDPFCI prévoit des actions de renforcement du pilotage départemental et des relations interservices ainsi que le partage de son bilan annuel.

Pour que le dispositif du suivi soit pleinement opérationnel, les indicateurs devraient aussi être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale. Il convient également d'établir à quelle fréquence, sous quelle forme et à destination de quels publics, l'ensemble des indicateurs seront renseignés et publiés.

La MRAe recommande de préciser l'état initial des données de manière à faciliter son évaluation à mi-parcours et de préciser les modalités de mise en œuvre de l'information du public.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI

A. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le dossier indique que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne utilise uniquement de l'eau pour l'extinction et que la lutte contre l'incendie ne génère pas de risque de contamination. Il évoque de manière très succincte les incidences potentielles du PDPFCI sur la ressource en eau. À titre d'exemple, il n'examine pas les incidences de ses actions sur les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, a minima dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

La MRAe recommande de préciser les incidences potentielles du PDPFCI sur la ressource en eau, notamment dans les périmètres de captages protégés et de vérifier que les actions et aménagements prévus sont compatibles avec les usages autorisés à l'intérieur de leur périmètre.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

Les mesures d'évitement et de réduction ont été formalisées par la création de deux fiches actions dédiées dans le PDPFCI (Annexe n° 2 : fiches actions). L'une concerne particulièrement la préservation des habitats de landes et l'autre concerne la préservation de tous les enjeux paysagers et environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Il est précisé que la seule opération concrète résultant de la mise en œuvre du PDPFCI est l'obligation de débroussaillage et que les éventuels projets d'équipements DFCI inconnus à ce stade seront programmés lors de la réalisation des plans de massifs. Ces projets ne sont donc pas abordés dans le cadre de l'évaluation des incidences. L'évaluation des incidences reste donc globale et générale, sans pouvoir localiser et donc croiser les ouvrages DFCI avec les enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de décliner les principales incidences potentielles à l'échelle des massifs forestiers selon leur sensibilité écologique et les mesures à mettre en œuvre par les futurs projets pour les réduire.

C. Prise en compte des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le département comporte des sites classés et inscrits représentant respectivement 5 744 et 1 656 hectares. Le PDPFCI peut donner lieu à des travaux réalisés dans le cadre de la défense incendie, tels les OLD, les coupures intra et inter-massifs, les éclaircies à caractère DFCI, les bandes débroussaillées de sécurité et des réserves d'eau. Pour autant l'évaluation environnementale ne comporte pas de volet spécifique au paysage permettant de qualifier les incidences de ces opérations.

La MRAe recommande de prévoir une action spécifique visant à améliorer ou poursuivre la communication afin de prévenir d'éventuelles actions délétères sur les secteurs à forts enjeux paysagers tels que les sites inscrits et classés.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

La MRAe constate que le dossier n'aborde pas la prise en compte du risque induit par les équipements électriques et les infrastructures de production d'énergie renouvelable, en zone forestière ou situées à proximité, alors même que ces dernières sont en plein essor. Il en est de même pour tous les types d'équipements électriques ou de téléphonie dans les massifs (antennes de radiotéléphonie, réseaux aériens, postes sources, etc.) qui, en tant qu'équipements d'intérêt public, ne font pas l'objet de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant la manière dont le PDPFCI prend en compte le risque induit par les équipements électriques et les infrastructures de production d'énergie renouvelable, pour en mesurer les éventuelles incidences sur le risque incendie et envisager des préconisations supplémentaires pour les plans de massifs.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Actuellement, 95 % du département est caractérisé par un aléa feu de forêt très faible ou faible. Pour le reste du département, l'aléa est moyen à 1,9 % et fort/très fort/exceptionnel à 3.1 %.

Dans le scénario national retenu dans le cadre de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), le réchauffement mondial se poursuit et atteint + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale et la Corse¹². La COP régionale¹³ confirme cette tendance avec depuis 1960 une augmentation de 1,5°C et une prévision de + 4,1°C en 2100.

Le dossier montre qu'avec le changement climatique, le département subira :

- un accroissement du danger feu météo caractérisé par un allongement de la période à risque ;
- une intensification de la vulnérabilité au feu sur les territoires historiquement touchés ;
- une extension de l'aléa selon une dynamique qui suit un croissant sud-est/sud-ouest/centre-ouest. Selon les scénarios les plus pessimistes, les zones classées à risque couvriraient entre 30 et 40 % de la surface totale de la végétation dans la deuxième moitié de notre siècle.

Les feux produisent des gaz et des émissions de particules qui affectent la santé des populations. Le plan d'action prévoit le développement de l'usage du brûlage dirigé afin de limiter la proportion de landes vieillissantes au sein des massifs à risque (mesure 2 de la fiche IV-1). **Cette pratique pourrait affecter la santé des riverains et devrait faire l'objet d'une estimation des incidences (GES, santé humaine, biodiversité) et de dispositions de sensibilisation du SDIS reportées dans les fiches action.**

12 V. Arrêté du 23 janvier 2026 fixant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique, *JO du 25 janv. 2026*.

13 https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/irecontenu/telechargement/132573/972914/file/COP%20r%C3%A9gionale%20NA_d%C3%A9c25-compress%C3%A9.pdf

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) porté par le Préfet de la Vienne concerne la période 2026-2035 et a pour objectifs de diminuer le nombre d'éclosions des feux de forêts, de réduire les surfaces brûlées, de prévenir des risques d'incendie et d'en limiter les conséquences.

Il fait suite au précédent PDPFCI couvrant la période 2015-2024 et complète le programme d'actions du précédent plan et la liste des massifs à risque. Seules 60 % des actions du précédent plan ont été initiées ou réalisées.

Il s'inscrit dans le scénario national retenu dans le cadre de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), basé sur un réchauffement mondial d'environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale et la Corse.

La mise en oeuvre du PDPFCI est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement du fait de la mise en place d'équipements DFCI, des obligations de débroussaillage et de l'entretien des landes par brûlage dirigé.

La sensibilité écologique est évaluée pour chacune des actions du PDPFCI mais n'est pas exploitée pour les préconisations à décliner à l'échelle des massifs forestiers, afin de guider les plans de massifs, et d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux fortement impactants. Le plan devrait également analyser les risques induits par le développement des centrales photovoltaïques.

L'évaluation environnementale présente des orientations pertinentes, mais qui gagneraient à être affinées et territorialisées. Le PDPFCI devrait définir des mesures adaptées aux enjeux des massifs à risques et aux incidences identifiées par l'évaluation stratégique pour guider le déploiement des actions de lutte contre l'incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

Signé

Jérôme Wabinski

Annexe n°1 :

Fiche action	Action	Objectif
THÉMATIQUE I: Aménagements des massifs à risque		
N°I-1	Élaborer les plans de massifs	Décliner le PDPFCI à l'échelle de chacun des massifs à risque
N°I-2	Favoriser l'équipement DFCI des massifs	Mettre en œuvre les équipements identifiés dans les plans de massifs
THÉMATIQUE II: Analyse du risque feux de forêt		
N°II-1	Maintien et renforcement du suivi des incendies	Constituer une base de connaissance des feux d'espaces naturels
N°II-2	Identification des causes et origines des incendies	Améliorer la connaissance sur les incendies
THÉMATIQUE III : Réglementation		
N°III-1	Cadrer, déployer et contrôler l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD)	Réduire la biomasse combustible dans les zones d'interface entre les espaces forestiers à risque et les espaces urbanisés
N°III-2	Mobiliser les outils réglementaires pour limiter le nombre d'incendies et réduire les surfaces brûlées	Mobiliser l'outil réglementaire pour limiter le nombre d'incendies et réduire les surfaces brûlées
THÉMATIQUE IV : biodiversité		
N°IV-1	Entretenir et gérer les landes à risque incendie	Réduire le risque incendie lié aux landes en dynamisant leur gestion tout en préservant leur biodiversité remarquable : développer le brûlage dirigé comme technique d'entretien.
N°IV-2	Mettre en cohérence les enjeux DFCI, paysagers et environnementaux	Préserver les enjeux paysagers et environnementaux tout en permettant la réalisation des travaux nécessaires au titre de la DFCI
THÉMATIQUE V : Diminution du nombre d'éclosion de feux		
N°V-1	Prévention	Prévenir du risque feu de forêts
N°V-2	Sensibilisation	Communiquer et sensibiliser au risque feu de forêts
THÉMATIQUE VI : Organisation des acteurs et suivi du PDPFCI		
N°VI-1	Renforcer le pilotage départemental et les relations interservices	Développer le travail inter-services engagé sur le précédent PDPFCI et favoriser la mise en œuvre commune des actions prévues au plan d'actions
N°VI-2	Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions	Faire vivre le PDPFCI et s'assurer de la cohérence dans le temps des actions programmées

Annexe n°2 :

Massif	PDPFCI 2005 vs 2025	Surface totale
Bois de Chalmont	Nouveau massif	1852 ha
Bois de Charroux	Massif existant agrandi	1185 ha
Bois de Colombiers – Beaumont	Massif existant	816 ha
Bois de la Mothe-Chandeniers et bois de Saint Hilaire	Massif existant agrandi	715 ha
Bois de la Pique Noire	Massif existant	1 951 ha
Bois de la Vayolle	Massif existant	1 771 ha
Bois de Maupertuis	Nouveau massif	442 ha
Bois de Paillet	Nouveau massif	227 ha
Bois des Cartes	Nouveau massif	1012 ha
Bois des Forts	Nouveau massif	472 ha
Bois du Four à chaux	Massif existant	482 ha
Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-là	Massif existant	2 854 ha
Forêt de Chitré	Massif existant	1 827 ha
Forêt de Coussay	Nouveau massif	641 h
Forêt de Fontevraud	Massif existant	1850 ha
Forêt de la Guerche et de la Groie	Massif existant agrandi	7281 ha
Forêt de la Roche Posay	Massif existant	1 613 ha
Forêt de l'Epine	Nouveau massif	893 ha
Forêt de Lussac	Massif existant	1 197 ha
Forêt de Mareuil	Nouveau massif	976 ha
Forêt de Moulière	Massif existant	8 787 ha
Forêt de Pleumartin	Nouveau massif	669 ha
Forêt de Scévollès	Nouveau massif	6312 ha
Forêt de Sossais	Massif existant	865 ha
Forêt de Thuré et de Vellèches	Massif existant	5154 ha
Forêt de Verrières	Massif existant	1 737 ha
Forêt de Vouillé Saint-Hilaire	Massif existant	3 660 ha
Forêt de Châtellerault	Massif existant	1 094 ha
Total		58 335 ha